

REPERE : 11..6.
EDITION : 2
FFVV NP : 017/90.YP.VV

DATE : 1er octobre 1990

11.6. ACCIDENTS

Nota préliminaire : Dans le recueil de notes parmanentes insérer le présent texte, après l'onglet 11, à la place de la note du 24 septembre 1986 édition 1.

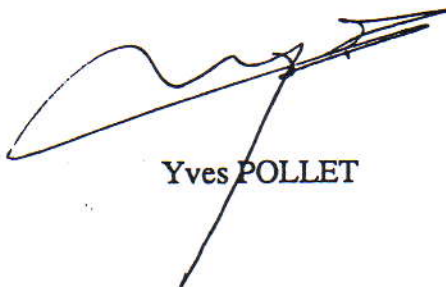
§§§§§§000§§§§§§

En cas d'accident, l'article R 142.2 du code de l'aviation civile fait l'obligation au commandant de bord, ou au président de l'aéro-club lorsque le commandant de bord n'est pas en état de le faire, de déclarer immédiatement aux autorités aéronautiques (District Aéronautique) tout incident ou accident survenu à un aéronef.

D'autre part, la F.F.V.V., conformément à la note permanente 6.2. du présent recueil, doit être également informée par le président de l'association. Le compte-rendu d'accident est joint à la note 6.2.

Il est commun à l'ANEPVV et à la FFVV.

LE DIRECTEUR



Yves POLLET

RAPPEL :

Plusieurs incidents ou accidents n'ont pas été déclarés en 1990. C'est l'objet d'une enquête menée par l'Administration.

Ne vous mettez pas en infraction.